

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

**RÈGLEMENT NO. 08-36**

**OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 8 janvier 2008 ;

En conséquence, il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et majoritairement résolu que le présent règlement soit et est adopté :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définition**

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

**Article 3 Permis**

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

**Article 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :**

- celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- celles de **LA MRC DE LA MITIS** qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

**Article 5 Coûts**

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résidant, le requérant doit déboursier 25. \$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

**Article 6 Émission du permis**

Le secrétaire-trésorier ou le greffier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

**Article 7 Période**

Le permis est valide pour une période de un (1) an.

**Article 8 Transfert**

Le permis n'est pas transférable.

**Article 9 Examen**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résidant et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

**Article 10 Heures**

Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

**Article 11 Inspecteur municipal**

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

**Article 12 Autorisation**

Le conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 13 Généralité**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

**DISPOSITION PÉNALE**

**Article 14 Amendes**

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents (200 \$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

**Article 15** Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

**Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 8 janvier 2008 ;

Adoption : 4 février 2008 ;

Publication : 6 février 2008.

**Copie certifiée conforme ce 6 e jour de février 2008.**